

Version 2 Juin 2016	Fiche Prévention	HS 040
	<h2>PREVENTION DES EXPOSITIONS A L'AMIANTE</h2>	

*L'amiante est une fibre naturelle, massivement utilisée pendant plus d'un siècle, dans milliers de produits à destination industrielle ou domestique pour ses propriétés mécaniques d'isolation thermique, d'amortissement phonique et de protection contre le feu, associées à un faible coût. En raison de ses effets cancérigènes, des dispositions réglementaires ont dû être prises pour interdire la commercialisation et l'utilisation (depuis 1997) de matériaux contenant de l'amiante et pour protéger les populations et les travailleurs contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.*

### REFERENCES JURIDIQUES :

- Code du travail, articles R. 4412-94 à 4412-148
- Code de la santé publique, articles L. 1334-12-1 à L. 1334-17, R. 1334-14 à R. 1334-29-9.
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, article 21.
- Décret n° 2013-365 du 29 avril 2013 relatif au suivi médical post-professionnel des agents de la fonction publique territoriale exposés à l'amiante.
- Circulaire du 28 juillet 2015 relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique.
- Autre décrets et arrêtés pris pour application.

### LES RISQUES LIES A L'AMIANTE :

De 400 à 500 fois moins épaisses qu'un cheveu, les fibres d'amiante invisibles dans les poussières de l'atmosphère se déposent au fond des poumons. Elles peuvent provoquer :

- Des maladies bénignes : plaques pleurales, épaissements pleuraux...
- Des maladies graves : cancer des poumons, cancer de la plèvre (mésothéliome), asbestose...

Les effets sur la santé d'une exposition à l'amiante ne sont pas immédiats : ils surviennent plusieurs années après le début de l'exposition, voire après le départ à la retraite. Certaines maladies peuvent survenir même par de faibles expositions et la répétition de l'exposition augmente la probabilité d'apparition de la maladie. Les niveaux de concentration de fibre d'amiante dans l'air qui entraînent ces affections peuvent être très facilement atteints dès lors que l'on touche un matériau contenant de l'amiante sans précaution.

L'amiante est responsable chaque année de près de 5000 maladies reconnues comme étant liées au travail. Il s'agit de la deuxième cause de maladie professionnelle et de la première source en termes de coût.

### DIAGNOSTIC AMIANTE :

L'autorité territoriale doit s'assurer de la réalisation du diagnostic amiante du ou des immeubles (y compris les souterrains, revêtements des sols extérieurs attenants, par exemple les cours d'écoles) abritant ses services et accueillant du public. Cette obligation lui incombe directement si la collectivité est propriétaire des locaux et enceintes. Dans le cas contraire, elle doit s'assurer de sa réalisation par le propriétaire et obtenir la communication des résultats et de leur mise à jour régulière.

Ce diagnostic comprend deux actes distincts : le repérage et l'élaboration du dossier technique

Repérage : Le repérage est un contrôle de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante à un instant donné. Il doit être réalisé par un « opérateur de repérage ». 3 listes fixés par le Code de la Santé Publique mentionnent chacune les composants ou les parties de la construction à sonder ou à vérifier en fonction de la finalité du repérage (constitution du Dossier Technique Amiante, repérage avant-vente, repérage avant démolition).

Ces dispositions s'appliquent à tous les immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997.

Au-delà des éléments figurant sur ces listes, l'autorité territoriale doit également vérifier que les mobiliers, équipements et machines utilisés par les agents ou les usagers ne contiennent pas d'amiante (ex : chaudières, machines-outils, établis dans les lycées professionnels,...). Dans le cas contraire, il faut faire cesser, dans les meilleurs délais, le risque d'atteinte à la santé des agents et des usagers.

A l'issue du repérage, la personne l'ayant effectué remet au propriétaire un rapport de repérage. En fonction des résultats, ce rapport préconise les actions à entreprendre.

Le Dossier Technique Amiante : Le Dossier Technique Amiante (DTA) est recueil de documents portant sur les matériaux amiantés du bâtiment, les mesures, les travaux effectués et les consignes de sécurité à respecter. L'autorité territoriale doit le constituer (ou veiller à sa constitution par le propriétaire). Celui-ci doit être régulièrement actualisé, notamment lors de travaux ou d'interventions sur des matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Version 2 Juin 2016	Fiche Prévention	HS 040
	<h2>PREVENTION DES EXPOSITIONS A L'AMIANTE</h2>	

Le DTA doit être tenu à la disposition des occupants de l'immeuble, des usagers, des employeurs, des représentants du personnel et du médecin de prévention. Il doit être communiqué à toute personne ou entreprise appelée à effectuer des travaux au sein de l'immeuble. Si le DTA n'a pas repéré d'amiante, il ne faut cependant pas conclure à l'absence d'amiante dans les locaux.

Le DTA doit être annexé au document unique d'évaluation des risques professionnels.

### MESURES DE PREVENTION :

Les travaux relèvent de la sous-section 4 du Code du Travail. Tout d'abord, le médecin de prévention doit attester de l'aptitude au poste de travail des agents (notamment l'aptitude au port des équipements de protection individuelle respiratoire). Ceux-ci doivent bénéficier de formations spécifiques vérifiées par un test d'évaluation des acquis. Le choix de la formation dépend du type de travaux et de la fonction de l'agent (opérateur ou encadrant technique par exemple). La formation peut être dispensée par un organisme qui va valider les compétences. L'autorité territoriale va s'assurer que chaque intervenant bénéficie de cette formation. La validation des compétences est attestée par la délivrance d'une attestation de compétences.

L'autorité territoriale doit s'assurer qu'une signalétique est mise en place dans les zones et sur les matériaux amiantés, de manière à éviter toute intervention malencontreuse due à l'absence ou à une mauvaise information.

Les personnels de maintenance et d'entretien sont particulièrement concernés par ces mesures de protection. Comme pour les agents publics ils ne sont pas habilités à réaliser des travaux de retrait d'amiante. Ces opérations doivent obligatoirement être confiées à des entreprises certifiées.

La première étape de la démarche passe par l'élaboration et la mise à jour du DU, en lien avec les acteurs de prévention et le CHSCT. Pour le risque amiante, l'autorité territoriale doit s'appuyer sur le DTA actualisé ou le repérage avant travaux, dans le but de supprimer la présence ou, dans la mesure du possible, réduire les expositions au plus bas niveau possible, l'objectif étant la suppression du risque, c'est-à-dire l'éradication de l'amiante détectée.

L'autorité territoriale doit veiller à ce que le niveau d'empoussièrement mesuré à l'intérieur des locaux (hors travaux) ne dépasse en aucun cas le seuil réglementaire fixé à 5 fibres par litre. En cas de dépassement, des actions correctives doivent être mises en place et suivies.

L'ensemble des documents relatifs à l'amiante (contrôles, travaux, dossier des agents, échanges écrits, ...) doit être archivé sans limitation de durée.

#### **Intervention par des agents sur des matériaux, équipements, matériels susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante**

Ces travaux relèvent de la sous-section 4 du Code du travail. Le médecin de prévention doit attester de l'aptitude au poste de travail des agents (notamment l'aptitude au port des équipements de protection individuelle obligatoires). L'autorité territoriale doit veiller à ce que le niveau d'empoussièrement. Les résultats des mesures d'empoussièrement ne doit en aucun cas dépasser le seuil de 10 fibres par litres. Les agents devant intervenir sur ce type de travaux doivent être autorisés et formés.

Pour toute intervention d'un agent sur des matériaux contenant de l'amiante, un mode opératoire doit être élaboré. Il est particulier à chaque intervention ou type d'intervention (retrait de dalles au sol, percement, archives contaminées...). Il doit être soumis à l'avis du médecin de prévention et du CHSCT. Il doit être soumis à l'avis du médecin de prévention et du CHSCT.

L'autorité territoriale doit remettre une notice à chaque agent concerné avant toute intervention. Celle-ci doit indiquer les méthodes et équipements de travail à employer ainsi que les équipements de protection individuelle à porter.

L'adéquation entre le niveau d'empoussièrement et le type de protection utilisée est censée garantir le respect de la VLEP.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, la VLEP de l'amiante est de 10 fibres par litre sur 8 heures de travail.

Comme dispositifs de prévention collective, la réglementation prévoit notamment :

- Les moyens d'aspiration,
- Les moyens de décontamination,
- Les moyens de protection des surfaces,
- Les moyens de confinement.

Comme dispositifs de protection individuelle :

- Les appareils de protection respiratoire adaptés aux conditions de l'opération et à la morphologie des agents,
- Les vêtements de protection à usage unique,
- Les gants étanches,
- Les sur-chaussures,
- Etc...

#### **Travaux sur des matériaux amiantés réalisés par une entreprise extérieure**

Quelles que soient la nature et l'importance des travaux, le propriétaire du bâtiment doit impérativement mettre à jour le DTA et effectuer un repérage avant les travaux. Dans ce cas, l'autorité territoriale agit en tant que donneur d'ordre pour les travaux effectués par une entreprise extérieure. La fiche récapitulative ou le DTA devra être intégré au dossier de consultation des entreprises.

Au vu des travaux à effectuer, la réglementation distingue 2 cas :

Version 2 Juin 2016	<b>Fiche Prévention</b>	<b>HS 040</b>
	<b>PREVENTION DES EXPOSITIONS A L'AMIANTE</b>	

	Sous-section 3	Sous-section 4
<b>Finalité de l'opération</b>	Retrait d'amiante	Intervention sur l'amiante
<b>Articles du Code du Travail</b>	Art. 4412-125 à 143	Art. R. 4412-144 à 148
<b>Formation obligatoire des intervenants</b>	Oui	
<b>Type de travaux</b>	Activités de retrait ou de confinement de l'amiante (travaux programmés)	Interventions sur des matériaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante (intervention en urgence)
<b>Certification des entreprises</b>	Oui	Pas d'obligation de certification
<b>Procédure à mettre en œuvre</b>	Plan de retrait ou de confinement	Modes opératoires
<b>Exemple de travaux</b>	Retrait de dalles de sol	Perçage dans les dalles au sol

### TRACABILITE DES EXPOSITIONS :

L'autorité territoriale doit assurer la traçabilité de l'exposition des agents à l'amiante en établissant, pour chaque agent exposé directement, dans le cadre de ses fonctions, une fiche individuelle d'exposition à l'amiante. Celle-ci doit indiquer :

- La nature du travail réalisé,
- Les caractéristiques des matériaux en cause,
- Les périodes d'exposition,
- Les autres risques nuisances du poste de travail (chimique, physique ou biologique),
- Les dates et résultats des contrôles d'exposition,
- La durée et l'importance des expositions accidentelles,
- Les procédés de travail utilisés,
- Les moyens de protection collective et les équipements de protection individuelle utilisés.
- Les moyens de protection collective et les équipements de protection individuelle utilisés,
- Les moyens de protection collective et les équipements de protection individuelle utilisés.

Cette fiche doit être tenue à la disposition de l'agent concerné à tout moment. Elle doit être complétée à chaque intervention de l'agent sur des matériaux contenant de l'amiante ou lors d'expositions accidentelles. Elle doit être remise au médecin de prévention chargé du suivi médical de l'agent et portée à son dossier médical.

Une copie de cette fiche doit être remise à l'agent à son départ du service. Elle figure également dans son dossier administratif. Lors de la cessation des fonctions de l'agent, une attestation d'exposition décrivant l'ensemble des expositions à l'amiante auxquelles il a été soumis doit lui être remise, pour lui permettre de bénéficier, le cas échéant, du suivi médical post-exposition et post-professionnel auquel il a le droit.

### SUIVI MEDICAL DES AGENTS :

L'autorité territoriale doit s'assurer que chaque agent exposé à l'amiante bénéficie, tout au long de son activité professionnelle, d'une surveillance médicale particulière obligatoire (en complément de celle obligatoire tous les 2 ans). Le médecin de prévention définit la fréquence et la nature de ces visites médicales. Dans le cadre de ce suivi médical, le médecin de prévention peut, s'il l'estime nécessaire, recommander des examens complémentaires.

Cette surveillance médicale doit être poursuivie après l'arrêt de l'exposition professionnelle à l'amiante. L'autorité territoriale doit s'assurer que les exposés ont bien été informés de leur droit au suivi médical post-professionnel. Ce dernier est ouvert sur présentation d'une attestation d'exposition à l'amiante, remplie par le chef de service, l'autorité et le médecin de prévention et remise à l'agent lors de la cessation de ses fonctions. Il consiste en la réalisation d'une consultation médicale et d'un scanner thoracique tous les 5 à 10 ans selon les expositions. Les examens relevant de ce suivi sont pris en charge par la dernière collectivité ou le dernier établissement au sein duquel l'agent a été exposé.

Un bilan des suivis médicaux post-professionnel doit être présenté annuellement au CHSCT.